



ARRÊTÉ n°16-2025-07-29-00001

déclarant d'utilité publique le projet de création du poste de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts de « GALLAIS-RAMPEAU », sur la commune de Ruffec en Charente, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUFFEC et déclarant cessibles au profit de RTE Réseau de transport d'électricité et ENEDIS les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et constatant l'urgence à prendre possession de biens expropriés

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III et notamment les articles L. 323-3, L.323-4, R.323-1 à R.323-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le projet de création du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de « GALLAIS – RAMPEAU » sur la commune de Ruffec ;

Vu l'incompatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec avec le projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec avec le projet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale (IGEDD) du 11 octobre 2023 après examen au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet ;

Vu l'avis n°2024-95 2024-96 de l'autorité environnementale (IGEDD) du 21 novembre 2024 sur le projet et le mémoire en réponse à cet avis produit par les maîtres d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 22 août 2024 portant ouverture d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ruffec qui s'est tenue du 28 août au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le bilan de la concertation susvisée, en date du 11 décembre 2024, établi par la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

Vu la réunion d'examen conjoint du 22 octobre 2024 dont le procès-verbal a été mis à l'enquête ;

Vu le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés et notamment le plan et ses états parcellaires ci-annexés, et de mise en compatibilité du PLU de Ruffec ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2025 prescrivant une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs du 3 mars 2025 à 9h30 au 2 avril 2025 à 17h sur le territoire des communes de RUFFEC (16) – LA FAYE (16) – BERNAC -(16)– SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (16) - LES ADJOTS (16) – MONTALEMBERT (79) -LIMALONGES (79) – PLIBOUX (79) – ROM (79) - CHAUNAY (86) – LINAZAY (86) – CHAMPAGNE-LE-SEC (86) – BRUX (86) – VALENCE-EN-POITOU (86) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié sur le site de la préfecture de la Charente, affiché en mairie de RUFFEC (16) – LA FAYE (16) – BERNAC -(16)– SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (16) - LES ADJOTS (16) – MONTALEMBERT (79) -LIMALONGES (79) – PLIBOUX (79) – ROM (79) - CHAUNAY (86) – LINAZAY (86) – CHAMPAGNE-LE-SEC (86) – BRUX (86) – VALENCE-EN-POITOU (86), inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente, dans le département des Deux-Sèvres et dans le département de la Vienne, rappelé dans lesdits journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé du 3 mars 2025 à 9h30 au 2 avril 2025 à 17h en mairies précitées ;

Vu les courriers de notification individuelle informant les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire en lettre recommandée avec avis de réception et les avis de réception afférents ;

Vu le registre d'enquête publique unique ainsi que les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 6 mai 2025 et les compléments apportés par Monsieur MANCEAU à son rapport le 22 juillet 2025 ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 par lequel RTE et ENEDIS demandent au préfet de la Charente de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Ruffec et valant arrêté de cessibilité pour la construction du poste GALLAIS - RAMPEAU ;

Vu le courrier du 22 mai 2025, resté sans réponse, par lequel le préfet de la Charente invite le président de la communauté de Communes Val de Charente à donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU de Ruffec avec la déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier du 26 juin 2025 sollicitant la constatation de l'urgence à prendre possession des biens expropriés dans le cadre du projet précité ;

Considérant que la somme des capacités de raccordement de production d'EnR disponibles s'avère insuffisante au regard du potentiel de production d'EnR recensé sur la même zone ;

Considérant qu'il faut créer de nouvelles capacités de raccordement d'EnR ;

Considérant que le projet présenté fait partie intégrante des adaptations à apporter au réseau électrique identifiées au Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine dont la quote-part a été approuvée par arrêté de la préfète de région le 5 février 2021 ;

Considérant que le projet de création du poste électrique GALLAIS - RAMPEAU a fait l'objet d'une justification technico-économique approuvée le 14 janvier 2022 par le Ministère de la Transition écologique ;

Considérant le calendrier de mise en service du projet et l'impact sur les réseaux associés à un éventuel retard des travaux ;

Considérant que le réseau de transport à 90 000 volts exploité par RTE et alimentant des postes sources existants est aujourd'hui saturé et n'est plus en capacité de raccorder de nouvelles productions d'EnR ;

Considérant que le projet de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts de GALLAIS – RAMPEAU est l'une des solutions pour pallier cette insuffisance ;

Considérant la nécessité d'assurer une maîtrise de l'ensemble des emprises foncières nécessaires au projet précité ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer l'urgence à prendre possession des biens expropriés ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées.

Sur proposition du secrétaire général de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de RTE et ENEDIS les travaux nécessaires à la création d'un poste de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts de « GALLAIS-RAMPEAU », sur la commune de Ruffec en Charente.

Article 2 : Mise en compatibilité

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU de Ruffec.

En application de l'article R153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du même code par la communauté de communes Val de Charente.

Article 3 : Acquisition des terrains

RTE Réseau de transport d'électricité et ENEDIS sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles (BD32 – BD33 – BD34) sur la commune de RUFFEC dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération telle qu'elle figure au dossier soumis à l'enquête.

Article 4 : Expropriation

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Cessibilité des parcelles

Conformément à l'article R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité.

Sont déclarés cessibles au profit de RTE et ENEDIS, les terrains désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires aux travaux pour la création du poste de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts de « GALLAIS-RAMPEAU », sur la commune de Ruffec en Charente.

Article 6 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire

Article 7 : Acquisitions urgentes

Sont constatées urgentes, les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet conformément à l'article R232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8: Durée de validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte valant cessibilité devra être transmis par le Préfet de Charente au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Caractère d'utilité publique de l'opération

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact a été motivée au regard des mesures à la charge des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées.

Article 11 : Affichage de l'arrêté

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/RUFFEC).

Elle sera affichée pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes de Val de Charente
- en mairie de RUFFEC.

Elle fera également l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département de la Charente

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (date de l'affichage en mairie ou date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente).

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ne suspend par l'exécution de la décision contestée

Article 13 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- Un plan de situation (extrait du dossier de la DUP)
- Un plan général des travaux (extrait du dossier de DUP)
- L'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire
- Les mesures Eviter, Réduire, Compenser retenues pour le présent Projet

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, RTE Réseau de Transport d'Électricité, ENEDIS et le maire de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

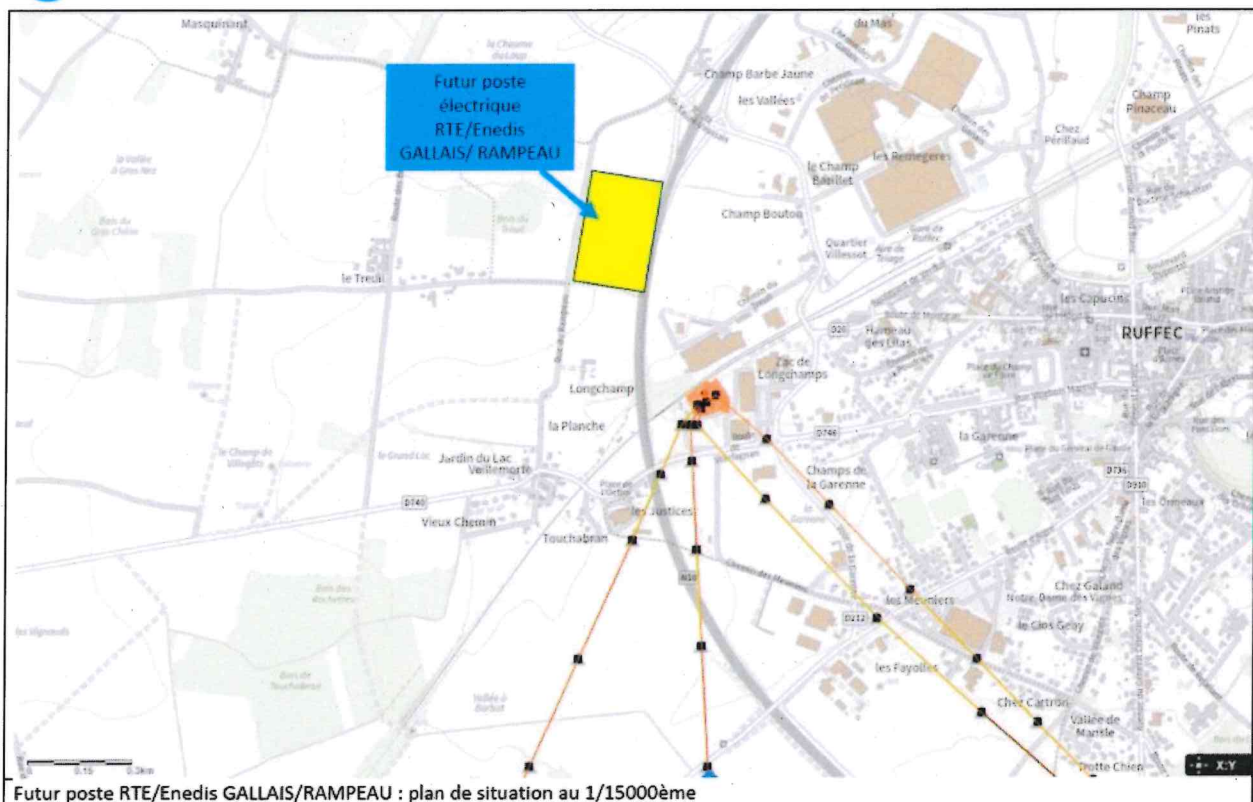


Jean-Charles JOBART

Annexes à l'arrêté n°16-2025-07-29-00001 du 29 juillet 2025

déclarant d'utilité publique le projet de création du poste de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts de « GALLAIS-RAMPEAU », sur la commune de Ruffec en Charente, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUFFEC et déclarant cessibles au profit de RTE Réseau de transport d'électricité et ENEDIS les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et constatant l'urgence à prendre possession de biens expropriés

Plan de situation



Plan général des travaux



**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de création du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts
GALLAIS – RAMPEAU sur la commune de Ruffec**

Ce document constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité visée à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique, auquel il ne saurait toutefois, en aucun cas, se substituer.

1. Présentation de l'opération déclarée d'utilité publique

1.1 Maitrise d'ouvrage

L'opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage de **RTE Réseau de transport d'électricité et d'ENEDIS**.

1.2 Contexte et présentation du projet

Le Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine identifie la nécessité d'augmenter le maillage du réseau électrique en Charente pour raccorder une production d'énergies renouvelables (EnR). En effet, le développement des EnR est, depuis quelques années, très dynamique dans le Nord du département de la Charente, le Sud des Deux-Sèvres et de la Vienne. La production potentielle des futurs projets d'EnR identifiés sur cette zone électrique est aujourd'hui estimée entre 1 000 et 1 200 MW, dont 240 MW sur le territoire de la communauté de communes du Val de Charente et les communautés adjacentes à l'horizon 2030. Pour renforcer le réseau électrique dans cette zone et disposer de nouvelles capacités pour le raccordement en HTA des EnR, la construction d'un nouveau poste électrique est nécessaire. En réponse à ce besoin, le Projet RUFFECOIS consiste à **créer le poste de transformation électrique RTE-ENEDIS à 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de GALLAIS-RAMPEAU** et la liaison souterraine 225 000 volts entre ce futur poste et le poste existant de ROM. La demande de DUP au titre du code de l'expropriation porte sur le futur poste électrique. La liaison souterraine fait l'objet d'une DUP au titre du code de l'énergie.

Le futur poste sera situé sur la commune de Ruffec et localisé sur les parcelles BD-32, BD-33 et BD-34 pour une surface totale de 6 ha.

2. Les différentes phases du projet

2.1 La justification technico-économique

Pour chaque nouvel ouvrage, RTE élabore une note de Justification Technico-Economique qui présente le besoin et son échéance d'apparition, en application de la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. RTE développe dans cette note les raisons qui conduisent à envisager le projet et les avantages et inconvénients de chaque stratégie étudiée puis présente la stratégie privilégiée ainsi que les raisons de ce choix.

La pertinence de ce dossier est soumise à l'appréciation de l'Etat.

Le projet Ruffecoïsis a été jugé recevable le 14 janvier 2022 par le ministère en charge de l'énergie.

2.2 La concertation selon la circulaire du 9 septembre 2002

Cette concertation est engagée après que la Justification Technico-Economique du projet a été jugée recevable.

La circulaire de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité précise que la concertation sur les projets a pour objectifs :

- « De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet,
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ».

Pour ce projet, la réunion plénière de concertation s'est tenue 30 avril 2023. Lors de cette réunion, Madame la Préfète de la Charente a validé l'aire d'étude du projet ainsi que l'emplacement de moindre impact pour le poste.

2.3 La concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. **Cette concertation a eu lieu du 28 août au 1^{er} octobre 2024.**

L'arrêté préfectoral n°16-2024-12-11-00006 en date du 11 décembre 2024 approuve le bilan de cette concertation.

2.4 L'examen au cas par cas

La création du poste de transformation « GALLAIS-RAMPEAU » ainsi que son raccordements au poste de ROM à 225 000 volts ont été soumis à examen au cas par cas, conformément à la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'Autorité Environnementale (IGEDD) a rendu une décision le 11 octobre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet.

2.5 La demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU

La demande de DUP est adressée par RTE et ENEDIS au Préfet pour la création du poste électrique « GALLAIS – RAMPEAU » 225 000 / 90 000 / 20 000 volts.

Le projet n'étant pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec, une procédure de mise en compatibilité a été menée par l'Etat, conformément au code de l'urbanisme. **L'instruction de cette procédure a nécessité une réunion d'examen conjoint par l'Etat et les Collectivités et une consultation de l'EPCI concerné.**

2.6 L'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale (IGEDD) a émis un avis favorable moyennant des précisions à apporter, en date du 21 novembre 2024 (n°Ae : 2024-95).

RTE et ENEDIS ont produit un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

2.7 L'enquête publique unique

Le projet de création du poste « GALLAIS - RAMPEAU » et de son raccordement au poste de ROM à 225 000 volts ont fait l'objet d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- La demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour la création du poste « GALLAIS - RAMPEAU », emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ruffec ;
- La demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes pour la création de la liaison souterraine « GALLAIS – ROM » ;
- L'étude d'impact du Projet RUFFECOIS et de la mise en compatibilité du PLU de Ruffec ;
- Une enquête parcellaire concernant les terrains nécessaires à la réalisation du futur poste de transformation « GALLAIS – RAMPEAU » au profit de RTE et ENEDIS ;
- La construction projetée du poste électrique de transformation, au titre du code de l'urbanisme.

L'enquête publique s'est tenue du 3 mars au 2 avril 2025 dans les 14 communes concernées par le projet. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu, le 6 mai 2025, son rapport et ses conclusions favorables.

3. Les motifs et les considérations justifiant l'utilité publique du projet

L'objectif du projet est d'adapter le réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement d'énergies renouvelables dans un contexte de transition énergétique.

Tout au long de l'instruction (concertation administrative, consultation administrative, enquête publique), RTE et ENEDIS se sont efforcés d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant le caractère complet et recevable du dossier soumis à enquête publique unique ;

Considérant la stratégie retenue par les maîtres d'ouvrage, au terme d'une analyse comparative intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques, afin de déterminer l'emplacement du poste ;

Considérant la régularité de la concertation conduite, en vue de définir et valider l'emplacement de moindre impact pour le poste de transformation électrique ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont fait droit aux remarques et observations formulées dans cadre ;

Considérant que le parti d'aménagement envisagé prend en compte les enjeux environnementaux et socio-économiques ainsi que les impératifs de sûreté et de sécurité publique ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet des mesures de publicité réglementairement applicables ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, le commissaire enquêteur a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables ;

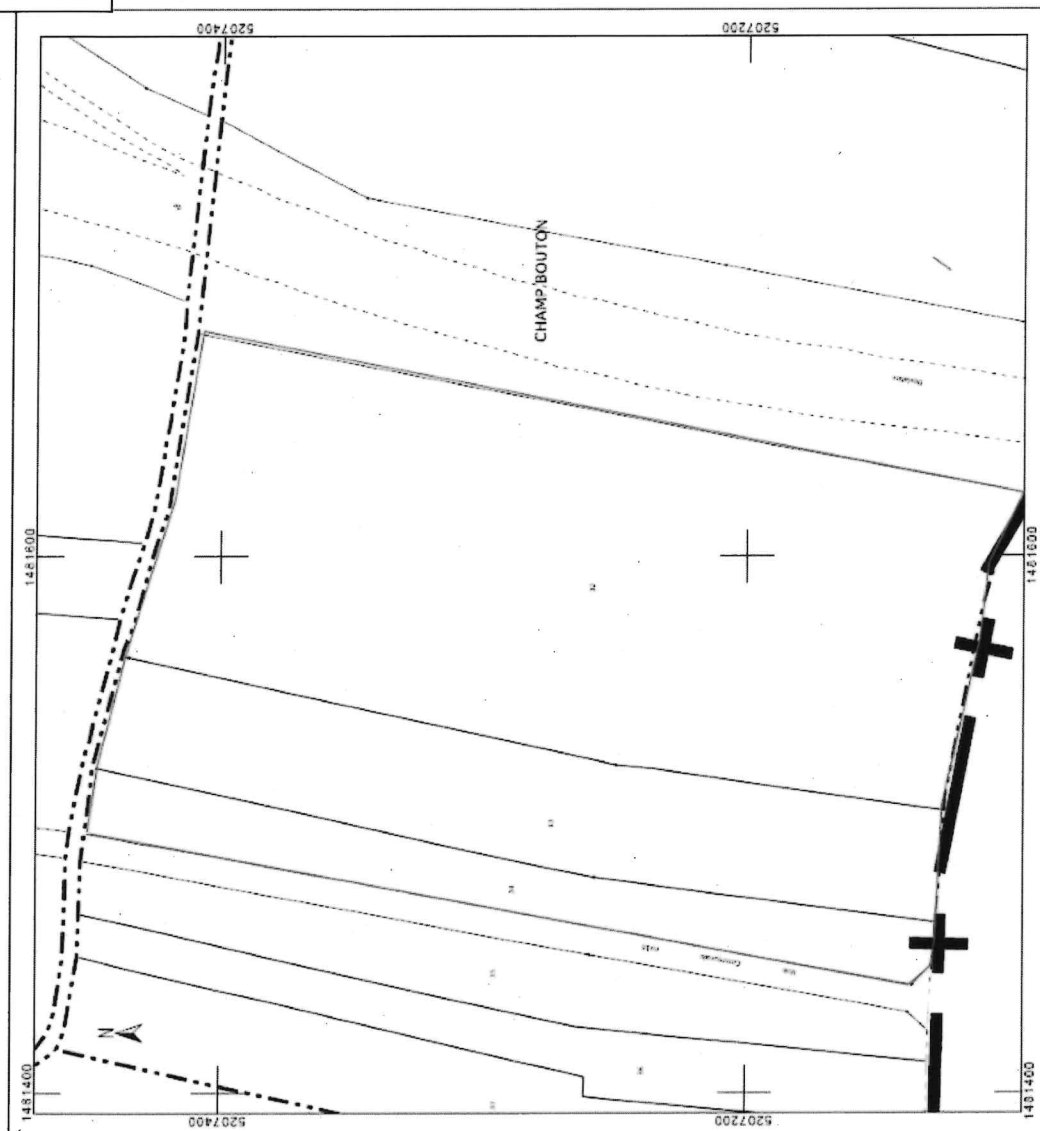
Considérant que l'opération permettra de désaturer le réseau de transport à 90 000 volts afin de permettre le raccordement de nouvelles productions à horizon 2030 ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnementale, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Il apparaît que la réalisation des travaux de création du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts dénommé « GALLAIS – RAMPEAU » sur la commune de Ruffec est d'utilité publique.

Plan parcellaire

Parcelles à acquérir



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHARENTE
Commune :
RUFFEC

Section : BD
Feuille : 000 BD 01
Echelle d'origine : 1/25000
Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 12/06/2025
(niveau horizon de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SDIF Charente - PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la
Combe 16025
16025 ANGOULÊME CEDEX
tél 0545975700 fax
pfig.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Etat parcellaire

Etat parcellaire des terrains à acquérir		Enquête parcellaire Département de la Charente Commune de Ruffec		Parcelle BD-32																																																		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : Monsieur Gilles ROUSSELOT, Profession inconnue, date de naissance et lieu de naissance inconnus, situation matrimoniale inconnue (absence de retour suite à la notification de l'enquête parcellaire et l'envoi de questionnaires pour obtention de ces renseignements) Demeurant au 45 Route de Montjean à Ruffec (16700)																																																						
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre : Renseignements tirés de la matrice cadastrale :																																																						
<table border="1"> <tr> <td>ANNÉE DE MAM</td> <td>2023</td> <td>DEF DIR</td> <td>1670</td> <td>COM</td> <td>255 RUTEC</td> <td>TRIS</td> <td>002</td> <td colspan="2">RELIEVE DE PROPRIÉTÉ</td> <td>NUMERO</td> <td>300000</td> </tr> <tr> <td colspan="12"> Propriétaires 45 RUE DE MONTEJAN 16700 RUTEC ABERGAT ROUSSELOT GILLES </td> </tr> </table>						ANNÉE DE MAM	2023	DEF DIR	1670	COM	255 RUTEC	TRIS	002	RELIEVE DE PROPRIÉTÉ		NUMERO	300000	Propriétaires 45 RUE DE MONTEJAN 16700 RUTEC ABERGAT ROUSSELOT GILLES																																				
ANNÉE DE MAM	2023	DEF DIR	1670	COM	255 RUTEC	TRIS	002	RELIEVE DE PROPRIÉTÉ		NUMERO	300000																																											
Propriétaires 45 RUE DE MONTEJAN 16700 RUTEC ABERGAT ROUSSELOT GILLES																																																						
<table border="1"> <tr> <th colspan="4">DESIGNATION DES PROPRIETES</th> <th colspan="4">EVALUATION</th> <th colspan="2">LIVRE FONCIER</th> </tr> <tr> <th>AN</th> <th>SECTION</th> <th>N° PLAN</th> <th>N° VOIRIE</th> <th>ADRESSE</th> <th>CODE REVOL</th> <th>PARC FDM</th> <th>N°</th> <th>SIT</th> <th>GR</th> <th>CL</th> <th>NAT CULT</th> <th>CONTENANCE HA.ACA</th> <th>REVENU CADASTRAL</th> <th>COLL</th> <th>AN EXO</th> <th>AN FRACTION EC</th> <th>EXO</th> <th>IC</th> </tr> <tr> <td>9°</td> <td>BD</td> <td>32</td> <td></td> <td>CHAM BOUTON</td> <td>EN</td> <td>1592A</td> <td>1592A</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 89 40</td> <td>386,00</td> <td>CC</td> <td>TA</td> <td>TA</td> <td>5° 21</td> <td>20</td> <td></td> </tr> </table>						DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER		AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL	PARC FDM	N°	SIT	GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.ACA	REVENU CADASTRAL	COLL	AN EXO	AN FRACTION EC	EXO	IC	9°	BD	32		CHAM BOUTON	EN	1592A	1592A					3 89 40	386,00	CC	TA	TA	5° 21	20	
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER																																														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL	PARC FDM	N°	SIT	GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.ACA	REVENU CADASTRAL	COLL	AN EXO	AN FRACTION EC	EXO	IC																																				
9°	BD	32		CHAM BOUTON	EN	1592A	1592A					3 89 40	386,00	CC	TA	TA	5° 21	20																																				

Etat parcellaire des terrains à acquérir	Enquête parcellaire Département de la Charente Commune de Ruffec	Parcelle BD-33																						
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : Monsieur Jacques PENAUD, Profession Retraité agricole, né le 18/08/1959 à La Faye (16). Epoux de Madame Christine PENAUD Demeurant au 90 Chemin de Longchamps (Le Treuil) à La Faye (16700).																								
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre : Renseignements tirés de la matrice cadastrale :																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">ANNEE DE MAJ</td> <td style="width: 10%;">2023</td> <td style="width: 10%;">DEP DIE</td> <td style="width: 10%;">1600</td> <td style="width: 10%;">COLL</td> <td style="width: 10%;">202 RUFFEC</td> <td style="width: 10%;">TIRES</td> <td style="width: 10%;">002</td> <td style="width: 20%;">RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ</td> <td style="width: 10%;">N°</td> <td style="width: 10%;">000066</td> </tr> <tr> <td colspan="11"> Propriétaire CHAMP DU TREUIL 16700 LA FAYE ABEDVZ PENAUD JACQUES </td> </tr> </table>			ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIE	1600	COLL	202 RUFFEC	TIRES	002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	N°	000066	Propriétaire CHAMP DU TREUIL 16700 LA FAYE ABEDVZ PENAUD JACQUES										
ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIE	1600	COLL	202 RUFFEC	TIRES	002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	N°	000066														
Propriétaire CHAMP DU TREUIL 16700 LA FAYE ABEDVZ PENAUD JACQUES																								
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
EVALUATION																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																								
AN	SECTION	N°	N°	CODE	RIVOLI	N°	S	SUT	CL	NAT	CONTENANCE	REVENT	COLL	NAT	AN	FRACTION	%	TC	FOUILLET					
13	BD	33		CHAMP BOTTON	B0-99		129-A		T	02	13*20	99.25	C	T.A		19.85	20							
													GC	T.A		19.85	20							

Etat parcellaire des terrains à acquérir	Enquête parcellaire Département de la Charente Commune de Ruffec	Parcelle BD-34
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : SAS SNRI demeurant Chemin du Treuil à Ruffec (16700) (absence de retour suite à la notification de l'enquête parcellaire et l'envoi de questionnaires pour obtention d'autres renseignements) Désignation des propriétaires inscrits au cadastre : Renseignements tirés de la matrice cadastrale :		

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	16 0	COM	160 RUFFEC	TRES	000	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	N° AGRO COMMUNAL	-00116
Propriétaires BP 107 CHE DE TREUIL 16700 RUFFEC PÊCHE SAS SNRI										

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION															
AN	SECTION	N°	N°	ADRESSE	CODE PANC	PD	S	ST	GR	CL	NAT CULI	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN	FRAC	EX	TC	LIVRE FONCIER	
89	BD	34		CHAMP BOUTON	E039		1 292 A			T 02		69 00	49 31		C TA		5 98	10		Feillet
															GC TA		5 98	10		

Mesures d'évitement :

- **Étude des alternatives et de la stratégie proposée**

Plusieurs alternatives pour le projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts, objet du présent dossier, ont été évaluées. Elles sont présentées ci-après :

- Absence d'aménagement (stratégie écartée) ;
- Utilisation du réseau 90 000 volts pour raccorder le volume de production d'énergies renouvelables retenu au S3REnR (stratégie écartée) ;
- Création d'un nouveau poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts en le raccordant au poste de ROM 400 000 / 225 000 / 90 000 volts pour transporter la production d'énergies renouvelables directement vers le réseau 225 000 volts (solution proposée).

- **Prise en compte en amont de l'ensemble des thématiques environnementales (air, bruit, eau, sol, santé...) dans la conception du projet**

Le projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 25 000 volts a d'abord été soumis à la concertation Fontaine. RTE & Enedis ont donc appliqué une méthode d'étude qui consiste à identifier, dans un premier temps, sur la base des premiers enjeux recensés, une aire d'étude suffisamment étendue pour pouvoir définir les secteurs les plus appropriés pour accueillir les ouvrages.

Cette méthode « en entonnoir » permet de déterminer progressivement les tracés.

Après validation de l'aire d'étude, la démarche a consisté à identifier les emplacements et fuseaux possibles pour l'implantation du poste et de la liaison souterraine au sein de cette aire géographique.

Le choix de l'aire d'étude, de l'emplacement et du fuseau de moindres impacts du projet tient compte des effets potentiels du projet.

- **Implantation des emprises projet**

Cette mesure a été mise en oeuvre afin de limiter les impacts sur les zones sensibles préalablement identifiées par l'analyse des données bibliographiques (zonages) et par les inventaires naturalistes.

- **Mise en place d'un diagnostic archéologique préventif**

Les discussions avec les services de l'État ont mené à la rédaction d'une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventif.

La réalisation de ce diagnostic archéologique préventif vise à détecter tout élément du patrimoine archéologique

qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Dans le cas où le diagnostic mettrait en évidence la présence potentielle d'éléments archéologiques, des opérations de fouilles sont susceptibles d'être programmées.

- **Positionnement adapté des emprises de travaux**

Un travail itératif a été réalisé en amont, visant à limiter / adapter l'ensemble des emprises des zones de travaux (y compris les zones de stockage, plateformes techniques, parkings provisoires, etc.) et de circulation des engins de chantier, dans le but d'éviter les zones à enjeu fort identifiées dans le cadre des études environnementales.

- **Gestion préventive du risque de pollution accidentelle de l'air, des sols et des eaux**

Les précautions qui seront adoptées afin de prévenir ce risque de pollution accidentelle sont les suivantes :

Accès au chantier

L'accès aux zones de chantier sera interdit au public. Une signalétique (panneau ou balisage) sera mise en oeuvre au niveau des zones sensibles pour qu'elles soient bien identifiées par le personnel de chantier.

Entretien des engins de chantier

Les engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique à jour. Ils seront vérifiés en amont et régulièrement, afin de prévenir d'éventuelles avaries et donc un risque de pollution accru (respect notamment des normes d'émissions atmosphériques).

La plupart des activités d'entretien des engins se feront hors site, dans des structures adaptées (mise à niveau des fluides hydrauliques, entretien des groupes électrogènes, réparations éventuelles...). Le stationnement des engins de chantier, hors période de travail, se fera également en dehors des zones sensibles.

Ravitaillement des engins de chantier

L'alimentation des engins de chantier sera réalisée hors des zones sensibles.

Utilisation de zones étanches pour le stockage des produits polluants

Les produits polluants (y compris les hydrocarbures) devront être stockés sur des zones étanches.

Les zones étanches devront être maintenues éloignées de toute zone sensible.

Si un groupe électrogène est nécessaire au fonctionnement de la base-vie, ce dernier, son réservoir et la connectique nécessaire, devront également être installés sur une zone étanche.

Stockage des terres

Les stockages des terres devront être gérés de manière à éviter les risques de lessivage ou d'envol de poussières.

Cette gestion sera adaptée aux conditions de site et de projet : volume des terres extraites, durée de stockage,

conditions météorologiques... Ainsi, si nécessaire, un bâchage sera envisagé.

Aucun stockage de déchets ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des milieux ne sera mis en place au sein des périmètres de protection des captages en eau potable.

Gestion des nappes affleurantes

Les opérations d'affouillements seront réalisées en période d'étiage (période de basses eaux), dans la mesure du possible.

Mise en place d'équipements sanitaires

Les bases-vies seront équipées de sanitaires et d'une fosse septique étanche enterrée et adaptée au nombre

d'ouvriers présents sur le chantier. Cette fosse sera vidangée régulièrement pour éviter les débordements des effluents.

Sensibilisation et information du personnel

L'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé et formé aux risques et bonnes pratiques de chantier en amont du démarrage des travaux, ainsi que tout au long de leur déroulement.

- **Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones non imperméabilisées**

Toute utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur le site et notamment sur ces zones non

imperméabilisées. Cette mesure participera à éviter toute pollution des eaux et/ou des sols (et donc des milieux naturels) lors de la phase chantier et durant toute la période d'exploitation du site.

- **Contrôle des pollutions accidentelles au niveau des transformateurs de tension**

Les transformateurs disposeront d'un dispositif de rétention et de fosses déportées de récupération, d'un réseau de collecte et de stockage. Concernant les autres produits, ils seront stockés en intérieur, dans des containers et/ou avec mise en place de rétentions.

Concernant le SF6, les conditions d'intervention du personnel prévues par RTE permettent d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des risques liés à l'utilisation du SF6 : ventilation des locaux, récupération du SF6 et de ses produits de décomposition, utilisation des équipements de protection individuelle.

Les dispositions constructives (compartiments étanches et systèmes de surveillance), la mise en place d'une politique de « réduction des rejets de SF6 » permettent de détecter les compartiments qui fuient et d'engager les actions correctives en fonction des critères de fiabilité des matériels, des contraintes d'exploitation et des impacts environnementaux et économiques.

Mesures de réduction :

- **Maîtrise des emprises chantier - Limiter la consommation d'espaces au strict nécessaire pendant toute la durée du chantier**

La consommation d'espaces en phase travaux peut largement excéder les strictes emprises nécessaires sans cadrage amont. Dans le cas où les habitats périphériques présentent un intérêt écologique notable, il est demandé aux entreprises en charge de la réalisation des travaux de respecter une consommation d'espaces réduite au strict nécessaire.

- **Gestion environnementale de chantier**

Une organisation spécifique, au niveau de la maîtrise d'ouvrage sera mise en oeuvre afin d'assurer le suivi

environnemental de chantier. Cela comprend :

- La formation du personnel aux enjeux environnementaux et aux mesures d'intervention à adopter en cas d'urgence ;

- Le suivi du respect des prescriptions du présent dossier et des futurs arrêtés.

- Dans le cadre de la réalisation des différents chantiers, il est notamment prévu la rédaction de :

- Un plan Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) comprenant :

- o Les modalités de gestion des déchets : les entreprises travaux respecteront les exigences réglementaires

concernant la gestion des déchets dangereux et non dangereux. Elles auront la charge de la collecte et

de l'établissement des quantitatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les entreprises travaux auront également la charge de leur valorisation ou de leur évacuation en filières spécialisées.

Les opérations de brûlage seront interdites sur le chantier.

- o Le plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles.

- **Optimisation de la gestion des matériaux (déblais/remblais)**

Des opérations de terrassements seront réalisées : profilage, mise en place des drains et compactage de la plateforme. Dans cette éventualité, le remaniement sera effectué de manière à conserver l'ordre des couches pédologiques en place et faciliter ainsi la reprise de la végétation.

Les diligences nécessaires seront prise pour éviter/limiter :

La dissémination et la propagation d'espèces considérées comme exotiques envahissantes ;

La déstructuration des sols et des communautés floristiques

- **Prévenir le risque de pollution accidentelle en phase travaux**

Différentes dispositions sont à mettre en oeuvre :

- Aire étanche réservée au remplissage de carburants des engins de chantier ;
 - Stockage des produits dangereux ou potentiellement polluants sur des zones adaptées, dans des bacs de rétention ou sur des bâches imperméables posées sur un terrain modelé en conséquence, abrités de la pluie, afin de limiter l'infiltration et les écoulements ;
 - Des kits anti-pollution seront disponibles en permanence sur les chantiers. Il s'agit, par exemple de matériaux absorbants oléophiles, de sacs de récupération, de boudins flottants, de feuilles d'essuyage technique, de gants, etc. Ces kits sont conçus pour absorber les hydrocarbures et sont hydrophobes. Ils sont à utilisation unique et doivent donc être éliminés après leur utilisation.
- Les déchets non dangereux et dangereux seront gérés conformément à la réglementation, stockés dans des contenants appropriés et évacués régulièrement dans des filières agréées. Les déchets dangereux et les produits liquides seront stockés dans des contenants étanches, à l'abri des précipitations et sur des aires étanches, afin d'éviter toute infiltration dans les sols ou les eaux superficielles.
- En cas d'incident pouvant entraîner une pollution accidentelle, la démarche à suivre est la suivante :
 - Arrêt des travaux jusqu'à ce que l'origine de la pollution soit identifiée ;
 - Prise des dispositions nécessaires (utilisation des kits anti-pollution ou d'absorbants) le plus rapidement possible, afin de limiter les incidences sur le milieu ;
 - Évacuation adéquate de la partie souillée dans une filière adaptée (après la réalisation d'un diagnostic de pollution) ;
 - Contact des intervenants dûment identifiés dans le plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles (maître d'ouvrage, services de l'État et organismes concernés) ;
 - Établissement d'une fiche d'analyse d'accident.

- **Gestion des nuisances sonores**

Afin de limiter les nuisances sonores des chantiers, il est prévu la vérification du bon état et de la conformité aux normes en vigueur relatives aux niveaux sonores, des engins de chantier utilisés.

- **Absence de travaux nocturnes / d'éclairage en phase chantier**

- **Gestion des déchets**

Plusieurs dispositions seront mises en place :

- Mise en place d'une charte chantier propre ;
- Mise en place d'un repérage des zones de stockage des déchets ;
- Adaptation des aires de stockage aux conditions locales par pose de bâches et/ou filets, utilisation de bennes fermées : pas d'envol des déchets, pas de lixiviats vers les zones naturelles ;
- Mise en place d'une signalisation informative par panneaux à destination des équipes chantier avec rappel des consignes. Tous les balisages sont à retirer une fois la phase travaux achevée.

- **Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

La mesure vise à traiter les différents foyers d'espèces exotiques envahissantes localisés dans les zones du projet.

Pour une meilleure efficacité, les méthodes de gestion seront nécessairement adaptées à chaque espèce et/ou

groupe d'espèces selon leur biologie, à chaque site et à chaque type d'envahissement.

En cas de menace par une nouvelle espèce exotique, il sera nécessaire d'appliquer des mesures de gestion

rapides, afin de prévenir les cas d'une première implantation et de limiter son expansion.

En fonction du caractère plus ou moins agressif des espèces envahissantes et des résultats des techniques de

contrôle et d'éradication, cette mesure doit permettre :

- D'éviter la dissémination des espèces envahissantes aux espaces alentours ;
- De ne pas créer de conditions favorables à l'implantation massives d'espèces envahissantes ;
- De limiter la progression des espèces très vigoureuses sur lesquelles les actions d'éradication sont peu probantes ;
- D'éradiquer les espèces moins vigoureuses ou pour lesquelles les actions d'éradication sont efficaces.

Méthodes d'extraction des plants d'EVÉE, traitement des plants extraits et entretien des sites :

- Extraction des plants : arrachage à la pelle mécanique ;
- Élimination des plants extraits : stockage en rétention, enfouissement profond, incinération ;
- Entretien des sites : pâturage, semis d'herbacées, coupe répétée des rejets et jeunes plants.

- **Mise en place de dispositifs réduisant les impacts liés au passage des engins de chantier**

Avant le démarrage des travaux, un plan et des modalités de circulation seront définis. L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier devront se conformer à ce plan.

Ce plan de circulation doit proposer des itinéraires permettant aux engins d'accéder aux différentes zones de travaux tout en réduisant au maximum l'emprise des cheminements sur les milieux naturels, cultures agricoles et la gêne du trafic routier environnant.

- **Mise en oeuvre d'un mode de débroussaillage /démantèlement doux dans les zones favorables à la petite faune**

Afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle d'individus dans les tas de pierres et les haies devant être

démantelées ou défrichées, le protocole suivant devra être respecté :

- Vérification visuelle par l'écologue de l'absence d'individus dans les haies et les tas de pierres ;
- Coupe si nécessaire des arbustes constitutifs de la haie selon un mode linéaire, afin de permettre à la petite

faune de fuir la zone ;

Les travaux de débroussaillage/démantèlement des habitats ponctuels cités plus haut devront intervenir hors

période sensible des espèces, avec la présence indispensable d'un écologue spécialisé en accompagnement de chantier.

- **Limitation des risques de colonisation vis-à-vis des espèces pionnières d'amphibiens**

Dans le cas où des individus sont identifiés, un écologue sera missionné afin de réaliser des captures/relâches sur place d'amphibiens pour permettre un transfert de sauvegarde vers des zones naturelles favorables voisines du projet.

- **Conservation des sols contenant les graines de Renoncule tête d'or et autres espèces floristiques patrimoniales pendant la phase travaux**

Conditions de mise en oeuvre :

1. Identification précise des sites de prélèvements : 1,02 ha de chênaie alluviale favorable aux espèces floristiques et contenant de la banque de graines a minima de Renoncule tête d'or ont été recensés au sein des emprises projet. Les superficies impactées par le creusement des tranchées accueillant la liaison souterraine ou concernées par le passage des engins ou tout autres travaux seront retirées sur 40 cm. Ces zones de prélèvements seront préalablement identifiées et localisées avant le démarrage des travaux en la présence d'un écologue.
2. Suivi méticuleux des opérations de prélèvement et de stockage : mettre en place des protocoles rigoureux pour la collecte des graines, en veillant à maintenir leur viabilité et leur intégrité pendant le stockage temporaire ;
3. Surveillance des conditions environnementales : établir un suivi constant des conditions météorologiques et environnementales pendant les travaux, afin d'ajuster les opérations en cas de variations importantes.

- **Information du public concernant les chantiers**

Dès la programmation officielle des travaux, une démarche d'information sera entreprise auprès des personnes et organismes concernés, notamment les usagers et riverains.

- Désignation d'un interlocuteur privilégié pour le chantier ;
- Présentation des travaux, du calendrier et de son avancement, et d'éventuels autres supports définis ultérieurement ;
- Affichage des informations nécessaires dans les communes concernées par le projet ;
- Présence de panneaux d'informations aux abords du chantier. Des panneaux seront notamment mis en place au niveau des chemins

- **Dispositif de gestion et traitement des eaux et des émissions polluantes au droit du futur poste**

La gestion des eaux pluviales est intégrée à la conception du poste. Le principe retenu à date est un assainissement séparatif.

L'imperméabilisation nouvelle sera compensée par la mise en place de zones de stockage des eaux pluviales (type bassin de rétention).

Les eaux pluviales collectées issues du ruissellement sur la zone ne présenteront pas de charge polluante significative.

- **Adaptation de l'éclairage du futur poste et de son enceinte**

Les éclairages sont à adapter selon trois critères :

- Spatial : les éclairages sont notamment orientés de façon à ce que les espaces naturels proches ainsi que les façades des bâtiments ne soient pas directement éclairés. La hauteur des mâts n'excèdera pas 10 m.

- Temporel : au sein de l'enceinte du poste, l'éclairage permanent est à proscrire dans la mesure du possible, en privilégiant des systèmes à minuterie ou détection de mouvements ;
- Qualitatif : LED à teinte orangé seront privilégiés. Les LED blanches et bleues sont à proscrire.

- **Adaptation du planning des interventions : Réduire la probabilité de destruction d'individus et atténuer le dérangement**

L'adaptation du planning des interventions sur l'année passera par l'adaptation du planning des travaux, en lien avec les phases sensibles des espèces faunistiques patrimoniales. Les travaux pourront débuter après l'intervention d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'enjeu sur les secteurs concernés. Si des enjeux persistent, les travaux seront adaptés aux enjeux concernés.

Mesure de suivi :

- Suivi écologue en phase travaux

Pour la biodiversité, ces suivis consisteront en un passage d'écologue sur les emprises chantier et aux abords, afin de contrôler le bon état de tous les dispositifs et de relever les espèces présentes sur et à proximité des emprises. En cas de problématique environnementale avérée, une alerte sera immédiatement notifiée aux maîtres d'ouvrages.

Les mesures d'évitement et de réduction nécessitant un suivi écologue en phase travaux sont les suivantes :

⌋ **Mesures d'évitement :**

- « ME8 : Préservation des arbres favorables aux chiroptères et coléoptères saproxyliques ».

⌋ **Mesures de réduction :**

- « MR1 : Maîtrise des emprises chantier » ;
- « MR8 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes » ;
- « MR10 : Mise en oeuvre d'un mode de débroussaillage/démantèlement doux dans les zones favorables à la petite faune » ;
- « MR11 : Limitation des risques de colonisation vis-à-vis des espèces pionnières d'amphibiens » ;
- « MR12 : Conservation des sols contenant les graines de Renoncule tête d'or et autres espèces floristiques patrimoniales pendant la phase travaux ».

ARRETE DU PRESIDENT

Département de La Charente

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE CHARENTE

ARRETE
N°2024.08.09

OBJET :

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
RUFFEC**

Le Président de la Communauté de communes Val de Charente

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R 153-18,
Vu la délibération du 24 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Ruffec approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du conseil communautaire de Communauté de Communes Val de Charente du 24 novembre 2022 relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,
Vu la délibération du 18 janvier 2024 du conseil communautaire procédant à la révision allégée numéro un du PLU susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 approuvant les périmètres des protections du captage de Coulange sur Charente et instaurant la servitude AS1 relative à la protection des eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été reportée sur chacune des pièces intéressées :

- la servitude AS1 relative à la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- dans les locaux de la Communauté de Communes,
- dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Préfet de la Charente,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Charente



Fait à Ruffec, le 22 août 2024

Le Président,
Thierry BASTIER

Pour le Président
Le vice-président
Christophe DEMAILLE

AR Prefecture

016-200043016-20240118-20240105-DE

Reçu le 22/01/2024

Publié le 22/01/2024

Département de La Charente

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE CHARENTE

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 12/01/2024

Nombre de conseillers

En exercice 50

Présents : 35

Pouvoirs : 08

Votants : 43

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° : 2024.01.05

Objet :

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE RUFFEC

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Val de Charente, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry BASTIER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et procède à l'appel d'un secrétaire de séance désigné :
Monsieur Clauddy SEGUINAR.

	COMMUNES	MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
1	BARRO	DUPUIS José	X			
		ROCHER Yann - Suppléant				
2	BERNAC	VRIGNON Jean-Jacques	X			
		SURAULT Danièle - Suppléant				
3	BIOUSSAC	POUX Pierre			X	C.BOULENGER
		MASSET Jérémy - Suppléant				
4	BRETTES	ANDRE Thierry	X			
		PERONNE David - Suppléant				
5	CONDAC	DEMAILLE Christophe	X			
		PERILLAUD Laurent - Suppléant				
6	COURCÔME	VIGIER Marc		X		
7	COURCÔME	TERRASSIER Jean-Paul	X			
8	COUTURE	DUCLOUX Jacqueline	X			
9	EMPURE	MARQUET Francis	X			
		TISSEUIL Jean-Luc - Suppléant				
10	LA CHEVRERIE	PAGNOUX Bruno	X			
		GEOFFROY Standy - Suppléant				
11	LA FAYE	CORNUAUD Eric	X			
12	LA FAYE	MOREAU Carole	X			
13	LA FORET DE TESSE	LE HENANFF Gérard	X			
		DELIEGE Philippe - Suppléant				
14	LA MAGDELEINE	LERICOLAIS Monique	X			
		POURAGEAUD Fabrice - Suppléant				
		DUNOYER Alain	X			
15	LES ADJOTS	LESAIN RAFFOUX Lydie - Suppléante				
16	LONDIGNY	RAGONNAUD Jean-Pierre			X	S.BEAUVAL
		BARBARIT CLAUDE - Suppléant				
17	LONGRE	MENETEAU Dany			X	AMICHAUD
		PAPOT Jacky - Suppléant				
18	MONTJEAN	BARRET Pascal	X			
		CAILLET Isabelle - Suppléant				
19	NANTEUIL EN VALLEE	ROLLIN Lydie	X			
20	NANTEUIL EN VALLEE	PARNEIX Jean-Claude	X			
21	NANTEUIL EN VALLEE	BALUTEAU Véronique			X	L.ROLLIN
22	NANTEUIL EN VALLEE	LHERAUD Jean-Louis	X			
		MICHAUD Arnault	X			
23	PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	ALLAIN Didier - Suppléant				
		PERRIN Françoise		X		
24	POURSAC	DINDINAUD Michel - Suppléant				
25	RAIX	BARONI Patrick	X			
		BOISNARD Jean-Pierre - Suppléant				

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

		MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
	COMMUNES					
26	RUFFEC	BASTIER Thierry - Président	X			
27	RUFFEC	COITEUX Jean	X			
28	RUFFEC	BEAUVAL Sylvie	X			
29	RUFFEC	JOBIT Jean-François	X			
30	RUFFEC	SENNAVOINE Catherine			X	N.BASTIER
31	RUFFEC	JAMBARD Hervé	X			
32	RUFFEC	ARDOUIN Jean-Michel			X	JF.JOBIT
33	RUFFEC	DEROUSSEAU Catherine		X		
34	RUFFEC	BASTIER Nina	X			
35	RUFFEC	BOULENGER Catherine	X			
36	RUFFEC	JEANNET Jean-Michel		X		
37	SAINT GEORGES	BALLON Gilbert	X			
		BALLON Laurent - Suppléant				
38	SAINT GOURSON	MARTIN James		X		
39	SAINT MARTIN DU CLOCHER	TROUVE Joël	X			
		LIZOT Yves - Suppléant				
40	SAINT SULPICE DE RUFFEC	DUDOUIT Geoffroy	X			
		FUHRI Gisele - Suppléant				
41	SALLES DE VILLEFAGNAN	SORTON Gérard			X	P.BŒUF
		AUGIER Christophe - Suppléant				
42	SOUVIGNE	AUDOUIN Jérôme		X		
		COURAUD Jean-Pierre - Suppléant				
43	TAIZE-AIZE	DORFIAC Danèle	X			
		AUTHIER Emmanuelle - Suppléant				
44	THEIL RABIER	MERLE Philippe		X		
		GODEAUX Jean-François - Suppléant				
45	VERTEUIL SUR CHARENTE	SEGUINAR Clauddy	X			
46	VERTEUIL SUR CHARENTE	KAWKA Sylvie			X	C.SEGUINAR
47	VILLEFAGNAN	BŒUF Pascal	X			
48	VILLEFAGNAN	GASTARD Patrick	X			
49	VILLEFAGNAN	LAFOND Anne-Marie	X			
50	VILLIERS LE ROUX	POURAGEAUD Jean-Christophe	X			
			35	7	8	

Délibération N°2024.01.05

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE RUFFEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-9, L.153-31 et suivants, R.153-10 et R.153-11,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial du Ruffecoïs (PETR) en date du 25 mars 2019,

Vu la délibération n°2022_11_15 du Conseil municipal de Ruffec, en date du 24 novembre 2022, relative à la prise de compétence en matière de plans locaux d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales,

Vu la délibération n°2023_01_06 du Conseil municipal de Ruffec, en date du 16 janvier 2023, prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRae) de la Nouvelle Aquitaine en date du 17 avril 2023,

Vu la délibération n°2023_05_11, en date du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil municipal de Ruffec donne son accord pour la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du PLU par la Communauté de communes Val de Charente,

Vu la délibération n°2023_07_06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Charente, en date du 6 juillet 2023, reprenant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec,

Vu la délibération n°2023_07_07 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Charente, en date du 6 juillet 2023, prenant la décision de dispense d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n°2023_07_08 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Charente, en date du 6 juillet 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec,

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

~~Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Val de Charente n°2023-11-01 en date du 7 novembre 2023 relatif à l'enquête publique~~
à propos du projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec,
Vu le procès-verbal d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 24 octobre 2023,
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 20 octobre 2023,
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2023,
Considérant le procès-verbal d'examen conjoint et l'avis favorable de la CCI,
Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre au 12 décembre 2023,
Considérant l'absence d'observation formulée par le public,
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Exposé des motifs présenté par Monsieur le Vice-Président, en charge de l'urbanisme :Contexte

La Ville de Ruffec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022.

Par délibération du 16 janvier 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU, dont l'objet unique est d'autoriser, dans le règlement du secteur NXc, deux sous-destinations supplémentaires liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate, à savoir : les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « restauration » uniquement si l'activité est liée à l'hébergement hôtelier et touristique ; et les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails » dès lors que l'activité est liée aux infrastructures routières.

Par délibération du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec. À cette même date, le Conseil a tiré le bilan de la concertation et a arrêté ledit projet.

Avis des personnes publiques associées

Un examen conjoint a été organisée le 24 octobre 2023 durant lequel les personnes publiques associées n'ont pas émis d'opposition au projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec. Par ailleurs, la CCI a émis un avis favorable en date du 20 octobre 2023.

Aucune observation n'a été formulée.

Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 27 novembre au 12 décembre 2023, avec deux permanences en présence du commissaire enquêteur : 2 et 12 décembre 2023. Des mesures de publicité ont été réalisées en amont de l'enquête publique : affichage à la Communauté de communes et en mairie de Ruffec, publication sur les sites internet et les réseaux sociaux des deux collectivités, deux insertions presse dans la Charente Libre et le Sud-Ouest.

Aucune observation n'a été émise par le public (aucun courrier ni courriel, aucune observation sur les registres mis à disposition à la Communauté de communes et en mairie de Ruffec).

Le commissaire enquêteur a quant à lui émis un avis favorable sans observation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec.

En l'absence d'observation émise par les personnes publiques associées et le public et eu égard à l'avis favorable du commissaire enquêteur, il convient d'approuver le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec sans modification de celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme, il est proposé ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ D'APPROUVER le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec, tel qu'annexé à la présente délibération
- ⇒ D'AFFICHER pendant un mois, la présente délibération, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, au siège de la Communauté de communes Val de Charente et à la mairie de Ruffec
- ⇒ D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du cadre de vie et de l'urbanisme à signer tout document s'y rapportant
- ⇒ D'INSCRIRE au budget de l'exercice considéré les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec



**Le Président,
Thierry BASTIER**

AR Prefecture

016-200043016-20230706-20230708-DE
Reçu le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023

Département de La Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE CHARENTE

Date de convocation : 30/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

Nombre de conseillers

En exercice 50

Présents : 33

Pouvoirs : 09

Votants : 42

DELIBERATION N° : 2023.07.08

Objet :

PROCEDURE DE REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) DE RUFFEC
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU
PROJET

Le sis juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Val de Charente, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry BASTIER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et procède à l'appel d'un secrétaire de séance désigné :
Monsieur Claudy SEGUINAR.

	COMMUNES	MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
1	BARRO	DUPUIS José	X			
		ROCHER Yann - Suppléant				
2	BERNAC	VRIGNON Jean-Jacques	X			
		SURAUULT Danièle - Suppléant				
3	BIOUSSAC	POUX Pierre		X		
		MASSET Jérémy - Suppléant				
4	BRETTES	ANDRE Thierry		X		
		PERONNE David - Suppléant				
5	CONDAC	DEMAILLE Christophe			X	Jean COITEUX
		PERILLAUD Laurent - Suppléant				
6	COURCÔME	VIGIER Marc	X			
7	COURCÔME	TERRASSIER Jean-Paul	X			
8	COUTURE	DUCLOUX Jacqueline	X			
9	EMPURE	MARQUET Francis	X			
		TISSEUIL Jean-Luc - Suppléant				
10	LA CHEVRERIE	PAGNOUX Bruno	X			
		GEOFFROY Standy - Suppléant				
11	LA FAYE	CORNUAUD Eric			X	José DUPUIS
12	LA FAYE	MOREAU Carole		X		
13	LA FORET DE TESSE	LE HENANFF Gérard			X	Monique LERICOLAIS
		DELIEGE Philippe - Suppléant				
14	LA MAGDELEINE	LERICOLAIS Monique	X			
		POURAGEAUD Fabrice - Suppléant				
		DUNOYER Alain				
15	LES ADJOTS	LESAIN RAFFOUX Lydie - Suppléante	X			
16	LONDIGNY	RAGONNAUD Jean-Pierre	X			
		BARBARIT CLAUDE - Suppléant				
17	LONGRE	MENETEAU Dany	X			
		PAPOT Jacky - Suppléant				
18	MONTJEAN	BARRET Pascal	X			
		CAILLET Isabelle - Suppléant				
19	NANTEUIL EN VALLEE	ROLLIN Lydie	X			
20	NANTEUIL EN VALLEE	PARNEIX Jean-Claude	X			
21	NANTEUIL EN VALLEE	BALUTEAU Véronique	X			
22	NANTEUIL EN VALLEE	LHERAUD Jean-Louis	X			
23	PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	MICHAUD Amaud		X		
		ALLAIN Didier - Suppléant				
24	POURSAC	PERRIN Françoise	X			
		DINDINAUD Michel - Suppléant				
25	RAX	BARONI Patrick	X			
		BOISNARD Jean-Pierre - Suppléant				

AR Prefecture

016-200043016-20230706-20230708-DE

Reçu le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023

	COMMUNES	MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
26	RUFFEC	BASTIER Thierry - Président	X			
27	RUFFEC	COITEUX Jean	X			
28	RUFFEC	BEAUVAL Sylvie	X			
29	RUFFEC	JOBIT Jean-François	X			
30	RUFFEC	SENNAVOINE Catherine			X	Thierry BASTIER
31	RUFFEC	JAMBARD Hervé	X			
32	RUFFEC	ARDOUN Jean-Michel	X			
33	RUFFEC	DEROUSSEAU Catherine			X	JF JOBIT
34	RUFFEC	BASTIER Nina			X	Sylvie BEAUVAL
35	RUFFEC	BOULENGER Catherine	X			
36	RUFFEC	JEANNET Jean-Michel		X		
37	SAINT GEORGES	BALLON Gilbert	X			
		BALLON Laurent - Suppléant				
38	SAINT GOURSON	MARTIN James		X		
39	SAINT MARTIN DU CLOCHER	TROUVE Joël	X			
		LIZOT Yves - Suppléant				
40	SAINT SULPICE DE RUFFEC	DUDOUIT Geoffroy	X			
		FUHRI Gisèle - Suppléant				
41	SALLES DE VILLEFAGNAN	SORTON Gérard			X	Pascal BŒUF
		AUGIER Christophe - Suppléant				
42	SOUVIGNE	AUDOIN Jérôme		X		
		COURAUD Jean-Pierre - Suppléant				
43	TAIZE-AIZIE	DORFIAC Danièle	X			
		ALTHIER Emmanuelle - Suppléant				
44	THEIL RABIER	MERLE Philippe		X		
		GODEAUX Jean-François - Suppléant				
45	VERTEUIL SUR CHARENTE	SEGUINAR Claudy	X			
46	VERTEUIL SUR CHARENTE	KAWKA Sylvie	X			
47	VILLEFAGNAN	BŒUF Pascal	X			
48	VILLEFAGNAN	GASTARD Patrick	X			
49	VILLEFAGNAN	LAFOND Anne-Marie			X	Patrick GASTARD
50	VILLIERS LE ROUX	POURAGEAUD Jean-Christophe			X	Bruno PAGNOUX
			33	8	9	

Délibération N°2023.07.08

PROCEDURE DE REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE RUFFEC
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-9, L.153-31 et suivants, R.153-10 et R.153-11,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial du Ruffecoïs (PETR) en date du 25 mars 2019,

Vu la délibération n°2022.11.15, en date du 24 novembre 2022, relative à la prise de compétence en matière de plans locaux d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales,

Vu la délibération n°2023_01_06, en date du 16 janvier 2023, prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec,

Vu la délibération n°2023_05_11, en date du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil municipal de Ruffec donne son accord pour la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du PLU par la Communauté de communes Val de Charente.

Vu la délibération n° XX portant sur la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Ruffec par la communauté de communes Val de Charente en date du 6 juillet 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Val de Charente est devenue compétente de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales à compter du 24 février 2023,

Vu L'avis favorable du bureau communautaire en sa séance du 30 juin 2023,

Exposé des motifs présenté par Monsieur le Vice-Président, en charge de l'urbanisme :

Contexte

La Ville de Ruffec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022.

Par délibération du 16 janvier 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU, dont l'objet unique est d'autoriser, dans le règlement du secteur NXc, deux sous-destinations supplémentaires liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate, à savoir : les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « restauration » uniquement si l'activité est liée à l'hébergement hôtelier et touristique ; et les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails » dès lors que l'activité est liée aux infrastructures routières.

En raison du transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales à la Communauté de communes Val de Charente, rendu effectif le 24 février 2023, la Ville de Ruffec n'est plus l'autorité responsable de la procédure de révision allégée n°1 de son PLU. Après accord de la commune obtenu par délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2023, il appartient à la Communauté de communes de poursuivre la conduite de ladite procédure.

Bilan de la concertation

La délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2023 fixe les modalités de concertation. Ces dernières, mises en œuvre tout au long de la phase de construction du projet, ont été déterminées comme suit :

- une information sur le site internet de la Ville de Ruffec,
- la mise à disposition d'un registre papier en mairie de Ruffec, aux jours et heures d'ouverture au public,
- la possibilité d'adresser ses observations et propositions par courrier à la mairie de Ruffec.

Pour cela, une communication a été réalisée sur le site internet de la commune, laquelle informait les administrés de la prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLU et localisait le secteur concerné par l'évolution du document d'urbanisme.

Un registre papier a été mis à disposition de tous en mairie, aux heures et jours d'ouverture au public. Aucune contribution n'y a été inscrite. En sus, aucun courrier relatif à la présente procédure n'a été adressé à Monsieur le Maire, représentant la Ville de Ruffec.

Eu égard à l'absence d'observations ou de propositions, la concertation n'a pas eu pour effet de modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec.

Arrêt du projet

Comme indiqué ci-avant, la procédure de révision allégée n°1 a pour objet unique d'autoriser, dans le règlement du secteur NXc, deux sous-destinations supplémentaires liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate, à savoir : les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « restauration » uniquement si l'activité est liée à l'hébergement hôtelier et touristique ; et les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails » dès lors que l'activité est liée aux infrastructures routières.

Telle que présentée dans la notice de présentation, annexée à la présente délibération, l'évolution du document d'urbanisme se justifie par la volonté de développer des activités liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate tout en permettant d'accroître l'attractivité du territoire.

Ainsi, l'article 1 du règlement du secteur NXC est modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en sa séance du 30 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme, il est proposé ce qui suit :

- Tirer le bilan de la concertation
- Arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- ⇒ De tirer le bilan de la concertation, tel que présenté ci-avant
- ⇒ D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec, tel qu'annexé à la présente délibération
- ⇒ D'afficher, pendant un mois, la présente délibération, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, au siège de la Communauté de communes Val de Charente et à la mairie de Ruffec
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du cadre de vie et de l'urbanisme à signer tout document s'y rapportant
- ⇒ Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au projet de révision allégée n°1 du PLU de Ruffec seront inscrits au budget de l'exercice considéré

DGS



**Le Président,
Thierry BASTIER**

AR Prefecture

016-200043016-20230706-20230706-DE

Reçu le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023Département de La Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE CHARENTE

Date de convocation : 30/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

Nombre de conseillers

En exercice 50

Présents : 33

Pouvoirs : 09

Votants : 42

DELIBERATION N° : 2023.07.06

Objet :

REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION
ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
RUFFEC PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL
DE CHARENTE

Le sis juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Val de Charente, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry BASTIER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et procède à l'appel d'un secrétaire de séance désigné :
Monsieur Claudy SEGUINAR.

	COMMUNES	MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
1	BARRO	DUPUIS José	X			
		ROCHER Yann - Suppléant				
2	BERNAC	VRIGNON Jean-Jacques	X			
		SURAUULT Danièle - Suppléant				
3	BIOUSSAC	POUX Pierre		X		
		MASSET Jérémy - Suppléant				
4	BRETTES	ANDRE Thierry		X		
		PERONNE David - Suppléant				
5	CONDAC	DEMAILLE Christophe			X	Jean COITEUX
		PERILLAUD Laurent - Suppléant				
6	COURCÔME	VIGIER Marc	X			
7	COURCÔME	TERRASSIER Jean-Paul	X			
8	COUTURE	DUCLOUX Jacqueline	X			
9	EMPURE	MARQUET Francis	X			
		TISSEUIL Jean-Luc - Suppléant				
10	LA CHEVRERIE	PAGNOUX Bruno	X			
		GEOFFROY Standy - Suppléant				
11	LA FAYE	CORNUAUD Eric			X	José DUPUIS
12	LA FAYE	MOREAU Carole		X		
13	LA FORET DE TESSE	LE HENANFF Gérard			X	Monique LERICOLAIS
		DELIEGE Philippe - Suppléant				
14	LA MAGDELEINE	LERICOLAIS Monique	X			
		POURAGEAUD Fabrice - Suppléant				
		DUNOYER Alain				
15	LES ADJOTS	LESAINT RAFFOUX Lydie - Suppléante	X			
16	LONDIGNY	RAGONNAUD Jean-Pierre	X			
		BARBARIT CLAUDE - Suppléant				
17	LONGRE	MENETEAU Dany	X			
		PAPOT Jacky - Suppléant				
18	MONTJEAN	BARRET Pascal	X			
		CAILLET Isabelle - Suppléant				
19	NANTEUIL EN VALLEE	ROLLIN Lydie	X			
20	NANTEUIL EN VALLEE	PARNEIX Jean-Claude	X			
21	NANTEUIL EN VALLEE	BALUTEAU Véronique	X			
22	NANTEUIL EN VALLEE	LHERAUD Jean-Louis	X			
23	PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	MICHAUD Amaud		X		
		ALLAIN Didier - Suppléant				
24	POURSAC	PERRIN Françoise	X			
		DINDINAUD Michel - Suppléant				
25	RAX	BARONI Patrick	X			
		BOISNARD Jean-Pierre - Suppléant				

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023**

	COMMUNES	MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TITULAIRES	Présents	Absents	Pouvoir	Transmis à
26	RUFFEC	BASTIER Thierry - Président	X			
27	RUFFEC	COITEUX Jean	X			
28	RUFFEC	BEAVAL Sylvie	X			
29	RUFFEC	JOBIT Jean-François	X			
30	RUFFEC	SENNAVOINE Catherine			X	Thierry BASTIER
31	RUFFEC	JAMBARD Hervé	X			
32	RUFFEC	ARDOUIN Jean-Michel	X			
33	RUFFEC	DEROUSSEAU Catherine			X	JF JOBIT
34	RUFFEC	BASTIER Nina			X	Sylvie BEAVAL
35	RUFFEC	BOULENGER Catherine	X			
36	RUFFEC	JEANNET Jean-Michel		X		
37	SAINT GEORGES	BALLON Gilbert	X			
		BALLON Laurent - Suppléant				
38	SAINT GOURSON	MARTIN James		X		
39	SAINT MARTIN DU CLOCHER	TROUVE Joël	X			
		LIZOT Yves - Suppléant				
40	SAINT SULPICE DE RUFFEC	DUDOUT Geoffroy	X			
		FUHRI Gisèle - Suppléant				
41	SALLES DE VILLEFAGNAN	SORTON Gérard			X	Pascal BŒUF
		AUGIER Christophe - Suppléant				
42	SOUVIGNE	AUDOIN Jérôme		X		
		COURAUD Jean-Pierre - Suppléant				
43	TAIZE-AZIE	DORFIAC Danièle	X			
		AUTHIER Emmanuelle - Suppléant				
44	THEIL RABIER	MERLE Philippe		X		
		GODEAUX Jean-François - Suppléant				
45	VERTEUIL SUR CHARENTE	SEGUINAR Claudy	X			
46	VERTEUIL SUR CHARENTE	KAWKA Sylvie	X			
47	VILLEFAGNAN	BŒUF Pascal	X			
48	VILLEFAGNAN	GASTARD Patrick	X			
49	VILLEFAGNAN	LAFOND Anne-Marie			X	Patrick GASTARD
50	VILLIERS LE ROUX	POURAGEAUD Jean-Christophe			X	Bruno PAGNOUX
			33	8	9	

Délibération N°2023.07.06

**REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
RUFFEC PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment ses articles 2 et 40,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-9,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec approuvé par délibération n°2022_10_01 du conseil municipal de la Commune de Ruffec en date du 24 octobre 2022,
Vu la délibération n°2022.11.15 du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Charente en date du 24 novembre 2022 relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,
Vu la délibération n°2023_01_04 du conseil municipal de la Commune de Ruffec en date du 16 janvier 2023 donnant un avis favorable au transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Val de Charente,
Vu la délibération n°2023_01_06 du conseil municipal de la Commune de Ruffec en date du 16 janvier 2023 prescrivant la procédure de révision alléguée n°1 du PLU de Ruffec,
Vu la délibération du conseil municipal de Ruffec portant sur l'accord de la commune à la reprise de la procédure par la Communauté de communes Val de Charente en date du 22 mai 2023,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-9 I. du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Val de Charente, compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU engagée avant le transfert de cette compétence.
Considérant qu'en application dudit article, l'accord de la commune est requis lorsque la procédure d'élaboration ou d'évaluation a été engagée par celle-ci.
Considérant que la procédure de révision alléguée n°1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2023.

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023**

Considérant que la Communauté de communes Val de Charente est compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 24 février 2023.

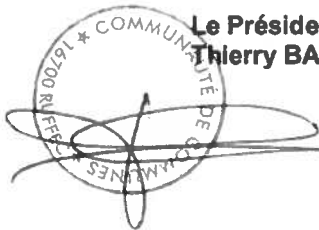
Considérant que la commune de Ruffec, lors du conseil municipal du 22 mai 2023, a donné son accord pour que la communauté de communes continue et achève la procédure de révision engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Considérant qu'il convient que le conseil communautaire se prononce sur la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du PLU par la Communauté de communes Val de Charente, pour que celle-ci continue et achève ladite procédure.

Vu L'avis favorable du bureau communautaire en sa séance du 30 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- ⇒ ARTICLE 1 : Autorise la reprise de la procédure de révision allégée n°1 du PLU engagée par la commune de Ruffec par la Communauté de communes Val de Charente.
- ⇒ ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la communauté de communes et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.
- ⇒ ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Ruffec.

Le Président,
Thierry BASTIER

MAIRIE DE RUFFEC

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230118-2023_01_06-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	12/01/2023
Date d'affichage de la convocation	12/01/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Franck LOPEZ en faveur de Mme Catherine BELLANGER, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de M. Bernard PICHON

ABSENTS :

Mme Catherine BELLANGER est désignée secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE RUFFEC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8, L.153-31 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ruffécois approuvé par délibération en date du 25 mars 2019,

Vu la délibération n°2022_10_01 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec,

Considérant que la Ville de Ruffec a approuvé son PLU par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le secteur NXc correspond à la zone naturelle à vocation d'hébergement touristique et hôtelier ;

Considérant que seules y sont à ce jour autorisées les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Considérant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre la création et le développement des activités liées aux constructions et infrastructures existantes au sein de la zone et à proximité immédiate de celle-ci ;

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n°1 du PLU est d'autoriser, dans le règlement du secteur NXc, deux sous-destinations supplémentaires liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate, à savoir : les constructions, installations, ouvrages et travaux

Délibération n° 2023_01_06

relevant de la sous-destination « restauration » uniquement si l'activité est liée à l'habitat individuel et touristique ; et les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails » dès lors que l'activité est liée aux infrastructures routières ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-01-06
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de dépôt en préfecture : 18/01/2023

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée du PLU de Ruffec peut être engagée, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pour réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n°1 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation pour permettre une information et une participation des habitants, des associations locales et de toutes autres personnes concernées, pendant toute la durée de la phase d'étude du projet ;

Considérant que les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- une information sur le site internet de la Ville de Ruffec,
- la mise à disposition d'un registre papier en mairie de Ruffec, aux jours et heures d'ouverture du public,
- la possibilité d'adresser ses observations et propositions par courrier à la mairie de Ruffec ;

Considérant qu'en égard à ces éléments, il convient de délibérer sur la prescription de la révision allégée n°1 du PLU, l'objectif poursuivi par ladite révision allégée et les modalités de concertation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prescrit la révision allégée n°1 du PLU de Ruffec concourant à l'atteinte de l'objectif énoncé ci-avant.

ARTICLE 2 : Fixe les modalités de concertation, telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Préfète, Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Charente.

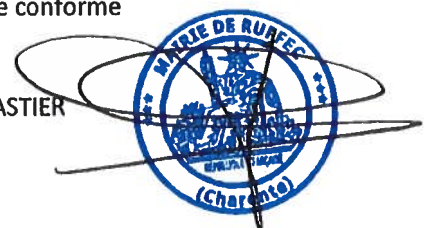
ARTICLE 5 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux personnes publiques consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande, au titre de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Ruffec. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le **18 JAN. 2023**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 ●

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

10 NOV. 2022

Courrier : Arrivée

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	20/10/2022
Date d'affichage de la convocation	20/10/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Jean-Paul FORT en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BELLANGER en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1, L.153-8, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération n°2011_03_15 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2021_26_04_01 du Conseil Municipal du 26 avril 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Ruffec,

Vu la délibération n°2021_11_01 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 approuvant l'intégration des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU à la procédure d'élaboration du PLU de Ruffec,

Vu la délibération n°2021_11_02 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de Ruffec,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 21 février 2022,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté n°URBA_019_22 de Monsieur le Maire de Ruffec en date du 10 mai 2022 portant sur l'ouverture d'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLU de Ruffec, au projet de Périmètre Délimité des Abords et de révision du zonage des eaux pluviales de Ruffec,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2022,

Considérant les avis des personnes publiques associées ;
Considérant l'enquête publique unique qui s'est tenue du 7 juin au 8 juillet 2022 ;
Considérant les observations émises durant l'enquête publique ;
Considérant l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur ;
Considérant la réponse de la collectivité aux avis et observations émises, annexée à la présente délibération ;
Considérant le dossier d'approbation, annexé à la présente délibération, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve le projet d'élaboration du PLU de Ruffec, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'une publicité conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Dit que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public et transmis aux personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le **26 OCT. 2022**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



2011.03.15

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MARS 2011

Membres du Conseil Municipal	27
Membres en exercice	25
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	10/03/11
Date d'affichage de la convocation	10/03/11

PRESENTS : M. CHARBONNEAU, Mme GENDREAU, M. LEPINE, Mme BOULENGER, M. BRANGER, Mme ECLERCY, Mme BOUSSETON, M. CHOLLET, Mme GENAIX, M. BARTHELEMY, M. VILLESSOT, Mme MAZAUD, M. MORIN, Mlle PORTEJOIE, M. JEANNET, Mme SCOUARNEC, M. LABARDE, Mme NICOLAS, Mme PAILLER, M. VACCHIANI-MARCUZZO.

POUVOIRS : M. RIFFAUD en faveur de Mme BOULENGER, Mme POIROT en faveur de M. JEANNET.

ABSENTS-EXCUSES : Mme VAUTRAY, M. RICHARD, M. FOUILLET.

Mme PAILLER est élue secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION POUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME –
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 19 JANVIER 2011**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 juillet 1997, et sa dernière révision simplifiée approuvée le 29 mai 2006,
Vu la délibération n° 2010.01.09 adoptée le 19 janvier 2011,
Vu le courrier de la Préfecture adressé en mairie le 15 février 2011 et conseillant de définir clairement les modalités de consultation de la commune pour la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De prescrire, à l'unanimité, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et ce en vue de :

- favoriser le développement économique sur son territoire, ainsi que l'agriculture et l'aménagement de l'espace
- préserver l'équilibre social de l'habitat
- développer le commerce de transport, d'équipements et de services

ARTICLE 2 : De mener, à l'unanimité, la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

ARTICLE 3 : De fixer, à l'unanimité, les modalités de concertation prévues par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études
- tenue de réunions publiques aux stades importants de la procédure
- information par voie de presse, affichage, site internet de la Ville ou tout autre moyen jugé utile ;

ARTICLE 4 : De donner, à l'unanimité, autorisation au maire, ou à son représentant, pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 5 : De solliciter, à l'unanimité, de l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

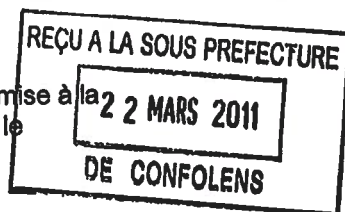
ARTICLE 6 : Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme à :

- M. le Sous Préfet,
- Mme la présidente du Conseil Régional
- M. le président du Conseil Général
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la Chambre des Métiers
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- Ms les maires des communes limitrophes
- ainsi qu'à Mme le Trésorier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : La Charente Libre.

Affichée et transmise à la
Sous-Préfecture le
22 mars 2011



Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard CHARBONNEAU

